



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2021 /
R.G. Trib. Trav.
16/3405/A
Date du prononcé
1^{er} mars 2021
Numéro du rôle
2020/AL/271
En cause de :
FEDRIS C/ Z Vincenzo

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

* Sécurité sociale – maladies professionnelles – annulation du jugement – entérinement d'un rapport d'expertise contesté – prise de cours de l'indemnisation – FSE, salaire de base et intérêts.

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318, partie appelante au principal, intimée sur incident ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 et ayant comparu par Maître Claire CORNEZ

CONTRE :

Monsieur Vincenzo Z , RRN , domicilié à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après M. Z.
ayant comparu par son conseil, Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} février 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 24 mars 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème chambre (R.G. : 16/3405/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 4 juin 2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 9 juin 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 4 aout 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 5 aout 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 1^{er} février 2021 ;

- l'ordonnance du 20.4.2020 pour situation de force majeure liée à la pandémie en cours, relative aux fixations et aux audiences ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 8 juin 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 17 septembre 2020 ;

- le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 4 juin 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 1^{er} février 2021.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. V. est né le 1^{er} mai 1952 et a exercé une activité de cariste de 1983 à 2005. Il souffre d'arthrose vibratoire de la région lombaire et a introduit une première demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle le 17 octobre 2003 sous le code 1.605.12 (affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège). Cette demande a été rejetée le 16 décembre 2003.

Le code 1.605.12 a été abrogé par l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969, qui a corrélativement inséré le code 1.605.03 (syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou consécutif à une

spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège).

M. Z. a formé une seconde demande le 12 décembre 2005, sous le code 1.605.03. Cette seconde demande a également fait l'objet d'un refus non contesté en date du 28 juin 2006.

M. Z. a enfin fait une troisième tentative le 17 juin 2015, cette fois-ci dans le système ouvert. Cette demande a été rejetée le 28 janvier 2016 au motif que M. Z. n'apportait pas la preuve que l'affection qu'il présente est la conséquence directe et déterminante de l'exercice de sa profession.

Cette dernière décision a été contestée par une requête déposée devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, le 3 juin 2016. M. Z. demandait la condamnation de Fedris à lui payer les indemnités légales sur base de 15% d'incapacité physique à dater du 25 janvier 2011 à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens. Subsidiairement, il demandait la désignation d'un expert dès l'audience d'introduction.

Par son jugement du 24 mars 2017, le Tribunal a désigné un expert en la personne du Dr Peeters et a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours.

Fedris a interjeté appel de ce jugement le 2 octobre 2017, mais la Cour a déclaré cet appel irrecevable par un arrêt du 21 août 2018.

L'expert a déposé son rapport le 21 mai 2019. Il a conclu comme suit :

- « Les différents postes de travail ont été décrits dans l'enquête d'exposition et dans le corps pu rapport (p. 6)
- L'affection incriminée est une lombodiscarthrose avec canal lombaire étroit.
- L'exposition au risque de vibrations mécaniques en région lombaire associée à un port de charges lourdes est décrite de 1983 jusqu'en 2006, soit pendant 23 ans.
- Cette affection, tout en ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles trouve une de ses causes déterminante et directe dans l'exercice de la profession de l'intéressé (ouvrier de production et chauffeur)
- Un taux de 12% est fixé à dater du 25 janvier 2011 (antériorité de 3 ans par rapport aux clichés du 25 janvier 2014) ».

Fedris s'est opposée à l'entérinement du rapport d'expertise, mais par son jugement du 14 février 2020, le Tribunal en entériné le rapport, condamné Fedris à verser à M. Z. les indemnités légales à partir du 3 juin 2011 en fonction d'une incapacité globale de 20% (12% physiques et 8% de facteurs socio-économiques), fixé la rémunération de base à 37.808,74€ et condamné Fedris aux intérêts au taux légal sur les montants dus depuis le 18 octobre 2015 ainsi qu'aux dépens, soit les frais d'expertise et l'indemnité de procédure liquidée à 262,37€.

Fedris a interjeté appel de ce jugement par une requête du 4 juin 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

A titre principal, Fedris sollicite l'annulation du jugement et l'écartement du rapport d'expertise.

Sa demande d'annulation repose à la fois sur l'article 780 du Code judiciaire et l'article 149 de la Constitution.

Concernant la demande d'écartement, l'agence conteste tout d'abord l'exposition au risque et ensuite le lien causal déterminant et direct. L'agence estime que l'état du dos de M. Z. est normal pour son âge et ne permet pas d'établir l'existence d'un lien causal déterminant et direct avec l'exposition au risque. L'agence considère de surcroît que la localisation des lésions n'est pas compatible avec une origine professionnelle et que M. Z. présente de l'arthrose à d'autres endroits. Elle soulève également l'obésité de M. Z.

Subsidiairement, l'agence postule la désignation d'un nouvel expert judiciaire.

A titre infiniment subsidiaire, l'agence s'oppose à une prise de cours de l'incapacité rétroactive de 3 ans aux clichés objectivant les lésions et demande que les facteurs socio-économiques soient fixés à 2%.

Fedris demande enfin de fixer l'indemnité de procédure à l'indemnité simple.

II.2. Demande et argumentation de M. Z.

M. Z. forme un appel incident visant à voir porter les facteurs socio-économiques à 11%. Pour le surplus, il postule la confirmation du jugement.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité des appels

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel principal du 4 juin 2020 a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal de Fedris est recevable. Il en va de même de l'appel incident de M. Z.

III.2. Fondement

Obligation de motivation du Tribunal

Fedris tire argument de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780 du Code judiciaire pour postuler la mise à néant du jugement entrepris.

L'article 149 de la Constitution dispose que tout jugement est motivé.

L'article 780 du Code judiciaire énonce quant à lui que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, différentes mentions parmi lesquelles l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er.

La Cour constitutionnelle a été amenée à rappeler les rapports entre l'obligation de motivation telle qu'elle découle de l'article 149 de la Constitution et l'obligation de répondre aux moyens telle qu'elle découle du Code judiciaire à l'occasion de la modification des articles 744 et 780 du Code judiciaire par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la

procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite loi pot-pourri
l¹. A cet occasion, elle a rappelé la portée de l'article 149 de la Constitution :

« B.51.3. La motivation d'un jugement est le raisonnement juridique qui constitue le soutènement du dispositif. Cette motivation doit rencontrer, en substance, les arguments essentiels de fait et de droit avancés par les parties, de manière suffisamment claire, précise et pertinente, à l'appui de leurs prétentions, sans toutefois que le juge soit tenu d'apporter une réponse détaillée à chaque argument pris séparément.

L'obligation de motivation, garantie par les articles 149 de la Constitution et 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, est applicable de manière générale à tout jugement et se distingue de l'obligation légale pour le juge de répondre à des moyens présentés dans des conclusions structurées.

(...)

B.52.2. La formulation même de l'article 780 du Code judiciaire confirme d'ailleurs que la « réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er » (article 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire) est distincte des motifs du jugement et s'ajoute à ceux-ci (« outre les motifs et le dispositif » – article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Le fait que le juge ne soit pas tenu de répondre à des moyens ne respectant pas la structuration formelle de l'article 744, alinéa 1er, du Code judiciaire ne signifie donc aucunement que le juge serait dispensé de son obligation générale de motivation, dont la portée est rappelée en B.51, garantie notamment par l'article 149 de la Constitution et par l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Notre Cour partage cette analyse.

Le moyen se définit généralement comme l'énonciation d'un raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense.

L'obligation de motivation telle qu'elle découle de la Constitution² est avant tout une obligation formelle : l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution constitue une règle de forme étrangère à la pertinence³ ou à l'exhaustivité⁴ de la réponse aux conclusions. A supposer la motivation inexacte sur le plan juridique, c'est la règle de droit erronément appliquée qui est dans ce cas violée et non l'obligation de motivation⁵.

¹ C. Const., n° 62/2018, 31 mai 2018, www.const-court.be.

² Voy. à ce sujet J. VELAERS, *De Grondwet. Een artikelsgewijze commentaar*, Deel III, Bruges, die Keure, 2019, p. 123 et s.

³ Cass., 7 février 2001, www.juridat.be

⁴ Cass., 16 mai 2001, www.juridat.be

⁵ En ce sens: Cass., 20 janvier 2000, www.juridat.be

En outre, l'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux moyens régulièrement proposés n'implique pas celle de répondre aux arguments invoqués à l'appui de ces moyens et ne constituant pas des moyens distincts⁶. De même, le juge n'est pas tenu de répondre à des considérations énoncées en conclusions, d'où le concluant ne déduit aucune conséquence juridique⁷, pas plus qu'il n'est tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision⁸.

Toutefois, si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère à la valeur des motifs que le juge doit donner de sa décision, ces motifs n'en doivent pas moins, pour répondre au vœu de l'article 149 de la Constitution, permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié⁹, ce qui n'est pas le cas lorsque les considérations de la décision attaquée sont rédigées de façon si confuse qu'elles rendent la motivation incompréhensible¹⁰.

En l'espèce, le moyen soulevé par Fedris devant les premiers juges était celui de l'inadéquation du rapport d'expertise et de la nécessité de l'écarter (et donc de débouter M. Z. de ses prétentions) en raison de ses manquements intrinsèques.

En considérant qu'il y avait « lieu d'entériner le rapport de l'expert qui est précis et circonstancié », le Tribunal a rencontré son obligation de motivation, par nature formelle et étrangère à la pertinence ou à l'exhaustivité de la réponse aux conclusions et l'article 149 de la Constitution n'a pas été violé.

Il n'en va pas de même de l'article 780 du Code judiciaire. Les conclusions de 12 pages déposées devant le Tribunal rencontraient le prescrit de l'article 744 du Code judiciaire et présentaient plusieurs moyens s'opposant à l'entérinement du rapport d'expertise. Aucun n'a été rencontré par le Tribunal dont la motivation menant à l'entérinement s'est limitée à la phrase rituelle « Il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert qui est précis et circonstancié ».

Il y a lieu de constater la nullité du jugement entrepris en raison de la violation de l'article 780 du Code judiciaire.

⁶ Cass., 9 janvier 1998, www.juridat.be

⁷ Cass., 11 mars 1983, www.jura.be, Cass., 26 juin 1989, www.juridat.be

⁸ Cass., 22 janvier 1996, www.jura.be

⁹ Cass., 19 octobre 2000, www.juridat.be

¹⁰ Cass., 26 octobre 2001, www.juridat.be

Cette nullité n'emporte toutefois aucune conséquence sur le rapport d'expertise : l'expert a en effet été désigné en vertu d'un jugement antérieur, non contesté. Elle oblige néanmoins la Cour à trancher tous les points qui n'étaient pas définitivement jugés avant la décision annulée.

Mérites du rapport d'expertise – exposition au risque

Il n'est pas contesté que M. Z. souffre de lombodiscarthrose.

L'article 32, alinéas 1 et 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'énonce comme suit :

Art. 32. La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

(...)

L'exposition au risque s'apprécie de la même manière que ce soit pour les pathologies du système dit « de la liste » ou du système dit « hors liste ».

Elle comprend deux composantes.

Il s'agit d'abord d'un élément matériel : l'exposition à l'influence nocive doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général. Le législateur de 2006, qui a redéfini l'exposition au risque en modifiant l'article 32, alinéa 2, a insisté sur le caractère collectif de celle-ci en affirmant sans ambiguïté que « Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que

dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu »¹¹.

Il s'agit ensuite d'un élément causal, l'imputabilité : elle suppose que cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie¹².

Néanmoins, au sein du groupe nettement plus exposé au risque que la population générale, le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définis doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque individu (chacun étant susceptible de réagir différemment face à un risque déterminé)¹³, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques. Rien ne permet en effet d'affirmer que le législateur de 2006 aurait entendu se départir de cette individualisation au sein du groupe exposé au risque.

En outre, « le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime »¹⁴.

L'examen de l'exposition au risque est réalisé au sein de Fedris par des ingénieurs et non par des médecins. Traditionnellement, lorsqu'une mission invite un expert médecin à vérifier l'exposition, il recourt aux services d'un sapiteur ingénieur. Le type d'enquête d'exposition varie selon la pathologie invoquée.

Vu l'absence de tout critère légal pour définir l'exposition au risque, le conseil scientifique de Fedris a établi des lignes de conduite internes qui ne lient évidemment pas les cours et tribunaux¹⁵.

¹¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 16.

¹² Ceci est explicitement relayé par les travaux préparatoires : Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 17.

¹³ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, *Ibid.*, p. 493.

¹⁴ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 463.

¹⁵ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81.

Alors que devant le premier juge, Fedris n'a pas remis en cause l'exposition au risque, elle le fait à présent en soulevant que « selon les connaissances médicales généralement admises », les vibrations mécaniques et le port de charges lourdes ne peuvent être la cause prépondérante que d'une affection lombaire localisée au niveau L5-S1.

Fedris cite à l'appui de sa thèse un résumé d'extrait d'études scientifiques repris par l'ingénieur Brux dans ses enquêtes, dont elle déduit que cette littérature remet en cause tout lien entre les vibrations mécaniques et la survenance d'une pathologie lombaire et en toute hypothèse exclut l'influence des vibrations au-delà du niveau L5-S1.

La citation des travaux de l'ingénieur Brux est partielle, et la Cour n'est pas en mesure de s'assurer qu'elle n'est pas partielle (que dit le reste de la note ?). En outre, elle a été rédigée dans un contexte qui n'est pas celui du dossier et sans connaître le cas de M. Z. Cet extrait ne peut convaincre dans de telles conditions.

Le point de vue de Fedris ne convainc par la Cour dès lors que ni le médecin de recours de M. Z., ni l'expert judiciaire, pourtant choisi en raison de ses particulières compétences, ne sont à l'évidence convaincus par cette affirmation. Il est d'ailleurs à relever que l'expert s'est fondé sur une étude d'un ingénieur de Fedris qui a lui-même conclu que M. Z. avait bel et bien été exposé aux vibrations mécaniques de la région lombaire de 1983 à 2006 et ne s'est pas opposé à la reconnaissance de l'exposition au risque de lombodiscarthrose.

Mérites du rapport d'expertise – lien causal déterminant et direct

L'article 30bis précité de la loi du 3 juin 1970 subordonne la réparation d'une maladie ne figurant pas dans la liste à la condition que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. Que faut-il entendre par « cause déterminante et directe » ?

La Cour de cassation a à juste titre fait observer dès 1998 :

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »¹⁶.

¹⁶ Cass., 2 février 1998, www.juridat.be

Elle a réitéré ce point de vue dans un arrêt du 22 juin 2020¹⁷, allant jusqu'à préciser que le lien de causalité prévu par l'article 30bis n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, *notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession*.

Si la cause doit être réelle et manifeste, elle ne doit pas être exclusive ni même principale¹⁸. Dès lors que la victime ne doit même pas établir que l'influence des éventuelles prédispositions est moindre que celle de l'exercice de la profession, le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle qu'elle se présente¹⁹. La causalité doit s'apprécier selon la théorie de l'équivalence des conditions.

Il n'est donc pas requis que l'état de M. Z. soit *sensiblement* différent de celui auquel on peut s'attendre à son âge. Il suffit pour que la maladie professionnelle soit reconnue que sans l'exposition au risque, sa lombodiscarthrose ne se soit pas présentée telle qu'elle se présente dans les faits. Peu importe à cet égard qu'elle soit apparue tard ou que M. Z. présente de l'arthrose à d'autres niveaux, ou qu'il présente un surpoids encore accentué depuis qu'il a arrêté de travailler. L'apparition de la pathologie 13 ans après la fin de l'exposition est également médicalement possible – une fois la vertèbre atteinte, le mécanisme délétère poursuit son évolution même si sa cause a disparu. La Cour relève au demeurant que l'expert reconnaît le caractère multifactoriel de l'arthrose et qu'il s'est donné la peine d'exclure plusieurs facteurs intercurrents potentiels : pas d'accident du travail ou de la vie privée, pas de sport violent, pas de tabagisme. L'expert convainc la Cour que la lombodiscarthrose de M. Z. ne se serait pas présentée *telle quelle* s'il n'avait pas été exposé aux vibrations mécaniques de 1983 à 2006 et avant cela au port de charges lourdes de 1972 à 1977.

Il n'y a pas lieu de désigner un nouvel expert.

Mérites du rapport d'expertise – date de prise de cours de l'incapacité

La Cour partage néanmoins des doutes de Fedris pour ce qui concerne la prise de cours de l'incapacité de 12% reconnue, que l'expert fait rétroagir de 3 ans.

¹⁷ Cass., 22 juin 2020, www.juridat.be

¹⁸ C. trav. Liège, 28 juin 2000, www.juridat.be

¹⁹ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 496.

Certes, l'expert connaît parfaitement le mécanisme d'apparition et de développement de la lombarthrose et il est médicalement possible de faire rétroagir la reconnaissance d'une incapacité, p. ex. en cas d'atteinte importante ou face à des plaintes et des traitements antérieurs bien documentés. Toutefois, en l'espèce, l'expert ne motive pas, même succinctement, pour quel motif une incapacité établie par des clichés du 25 janvier 2014 devrait sortir ses effets dès le 25 janvier 2011.

Les conclusions du rapport d'expertise peuvent être entérinées, sauf sur ce point. Il y a lieu de retenir que la maladie a sorti ses effets le 25 janvier 2014 et non le 25 janvier 2011.

Prise de cours de l'indemnisation

M. Z. a formé sa demande administrative le 17 juin 2015. Il a formé un recours devant le Tribunal le 3 juin 2016.

La circonstance que M. Z. ait précédemment échoué à deux reprises à faire reconnaître une maladie professionnelle sans faire de recours ne fait pas obstacle à ce qu'il soit indemnisé à dater du 25 janvier 2014 en application de l'article 2277 du Code civil. En effet, dès lors que M. Z. a saisi Fedris d'une nouvelle demande et que Fedris a réexaminé celle-ci, les effets dans le temps de cette nouvelle demande, et de la saisine des juridictions qui en découle, doivent être reconnus dans leur entièreté.

Facteurs socio-économiques

Les parties s'opposent sur le taux des facteurs socio-économiques. Fedris estime qu'il convient de retenir 2% à ce titre ; M. Z. de son côté postule 11% de facteurs socio-économiques. L'incapacité physiologique fixée à 12% par l'expert n'est pas remise en question.

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

La Cour de cassation a précisé ce qu'il convenait d'indemniser²⁰ :

²⁰ Cass., 11 septembre 1996, www.juridat.be

L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.

La doctrine la plus autorisée s'aligne sur ce point de vue²¹, tout comme la Cour.

Comme notre Cour l'a déjà jugé à de nombreuses reprises, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une situation de prépension, de chômage ou d'invalidité pour diminuer le taux des facteurs socio-économiques au motif que la victime dans une telle situation est ou s'est effectivement exclue du marché de l'emploi. Le marché général du travail est celui qui reste *potentiellement* accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans, qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de « prépension », de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie-invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration, outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère).... qui sont des situations temporaires.

En l'espèce, il y a lieu de souligner que M. Z. a commencé à travailler à 14 ans comme apprenti boucher, en ayant pour seul diplôme le certificat d'études primaires. Il a travaillé au Val-Saint-Lambert, chez un fabricant de tôles, puis de 1983 à 2006 (date de sa prépension à l'âge de 54 ans) chez Coca-Cola à Chaudfontaine où il a chargé et déchargé des camions au moyen d'un clark.

Son profil est celui d'un travailleur manuel non qualifié, dont le marché du travail est réduit du fait de son arthrose lombaire comparativement à un autre travailleur présentant le même profil, toute autre chose égale par ailleurs. Son faible bagage scolaire limite ses possibilités de rééducation professionnelle. Néanmoins, M. Z. a au cours de sa vie exercé plusieurs types d'emploi, ce qui démontre une faculté d'adaptation et de concurrence, et a pu poursuivre ses activités sans adaptation jusqu'à sa prépension.

Il y a dès lors lieu de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 4%, ce qui porte son incapacité totale à 16% à partir du 25 janvier 2014.

²¹ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 130.

Salaire de base et intérêts

Dans ses conclusions de première instance, l'agence proposait l'octroi d'intérêts à dater du 18 octobre 2015 en vertu de la Charte de l'assuré social et d'intérêts judiciaires à dater du 3 juin 2016. Enfin, elle renseignait un salaire de base de 37.808,74€.

Il n'est pas contesté que le salaire de base doit être fixé à 37.808,74€ et dans ses conclusions devant le Tribunal, M. Z. s'alignait sur l'octroi d'intérêts à dater du 18 octobre 2015. Il y a lieu d'entériner cet accord des parties.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Eu égard à l'annulation du jugement entrepris, la Cour doit se prononcer sur les dépens non seulement de l'instance d'appel mais aussi de la première instance.

En première instance, les dépens étaient composés de deux éléments :

- Les frais d'expertise
- L'indemnité de procédure

Les frais d'expertise ont été taxés à hauteur de 2.220,12€ par une ordonnance du Tribunal du 3 juillet 2019 et il y a lieu de condamner Fedris à ce montant.

Concernant l'indemnité de procédure, M. Z. a calculé (fût-ce en appel) la valeur de la demande en tenant compte de 10 annuités et arrive à bon droit à la conclusion qu'elle est supérieure à 2.500€. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des

honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€, soit 262,37€.

En degré d'appel, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En appel, les dépens sont composés d'une indemnité de procédure que, par identité de motifs, il y a lieu de fixer au montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€, soit 349,80€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle²².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

²² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Dit les appels principal et incident recevables
- Constate la nullité du jugement rendu le 14 février 2020 par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Liège dans la présente cause
- Entérine les conclusions du rapport d'expertise, sauf pour ce qui concerne la date de prise de cours de la maladie
- Dit pour droit que M. Z. souffre d'une maladie professionnelle hors liste (lombodiscarthrose avec canal lombaire étroit) qui génère un taux d'incapacité de 16% (12% physiques et 4% de facteurs socio-économiques) à dater du 25 janvier 2014
- Condamne Fedris à l'indemniser de cette maladie à dater du 25 janvier 2014 en tenant compte d'un salaire de base de 37.808,74€ ,les indemnités étant à majorer d'intérêts à dater du 18 octobre 2015 en vertu de la Charte de l'assuré social et d'intérêts judiciaires à dater du 3 juin 2016
- Condamne Fedris aux dépens, soit, pour la première instance, les frais d'expertise de 2.220,12€ et l'indemnité de procédure de 262,37€ et, pour l'appel, l'indemnité de procédure de 349,80€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nicolas PROFETA, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le lundi 1^{er} mars deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,